

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ BDO PARIS ENTREPRISE
PAR LA SOCIÉTÉ BDO PARIS**

- La société **BDO PARIS**, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 307 131 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Sébastien HAAS**, Directeur Général,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO PARIS »,
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »
D'UNE PART,

ET :

- La société **BDO PARIS ENTREPRISE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 920 161 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Arnaud NAUDAN**, Président,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO PARIS ENTREPRISE »,
OU « SOCIETE APORTEUSE » OU « SOCIETE ABSORBEE »
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE CONVENTION DE FUSION OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Monsieur Arnaud NAUDAN, agissant en qualité de Président de la société BDO PARIS ENTREPRISE et **Monsieur Sébastien HAAS**, Directeur Général de la société BDO PARIS, ont décidé de réaliser la fusion desdites sociétés qui serait effectuée par absorption de la première société par la seconde.

La Société Absorbée ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine de la société BDO PARIS ENTREPRISE sera transmis à la société BDO PARIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société BDO PARIS sera débitrice des créanciers de la société BDO PARIS ENTREPRISE aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société **BDO PARIS** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- « La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.
- Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients, exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 2005.

Le capital social de la société BDO PARIS s'élève actuellement à 3 000 000 euros. Il est réparti en 93 017 actions ordinaires, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société ARCADE AUDIT (378 009 831 RCS PARIS).

B - Caractéristiques de la société absorbée

La société **BDO PARIS ENTREPRISE** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« - *L'exercice de la profession d'expert-comptable,*
- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, s'y rapportant, contribuant à sa réalisation et notamment la prise de participation dans les sociétés de commissaires aux comptes. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} mars 1992.

Le capital social de la société BDO PARIS ENTREPRISE s'élève actuellement à 1 600 000 euros. Il est réparti en 8 000 actions ordinaires, intégralement libérées. La Société ne dispose pas de Commissaire aux Comptes.

C - Déclarations communes

La société BDO PARIS détient 8 000 actions de la société BDO PARIS ENTREPRISE, soit la totalité des actions composant le capital de la société BDO PARIS ENTREPRISE.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

D - Dirigeants communs

Les sociétés BDO PARIS et BDO PARIS ENTREPRISE possèdent des dirigeants communs au sein de leurs directions respectives :

Dirigeant commun	Mandat au sein de la Société Absorbée Arnaud NAUDAN, Président de la société BDO PARIS ENTREPRISE
	Mandat au sein de la Société Absorbante Arnaud NAUDAN Gérant de la Société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE, elle-même Présidente de la société BDO PARIS

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société BDO PARIS ENTREPRISE par la société BDO PARIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société BDO FRANCE comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

IV - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, **sur la base de leurs comptes tels qu'ils seront arrêtés au 30 septembre 2026.**

Les sociétés BDO PARIS ENTREPRISE et BDO PARIS ont clôturé leurs derniers comptes le 30 septembre 2025, lesquels ont été régulièrement approuvés par les Assemblées Générales de chacune des sociétés.

Les derniers comptes annuels des sociétés BDO PARIS ENTREPRISE et BDO PARIS étant clos depuis plus de six mois, les sociétés BDO PARIS ENTREPRISE et BDO PARIS ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, **un état comptable intermédiaire au 31 mars 2026**, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

V - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée seront apportés **sur la base de la valeur nette comptable prévisionnelle au 30 septembre 2026**.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société BDO PARIS ENTREPRISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BDO PARIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, **sur la base de leurs comptes tels qu'ils seront arrêtés au 30 septembre 2026**, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BDO PARIS ENTREPRISE devant être dévolu à la société BDO PARIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO PARIS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée **tels qu'ils apparaîtront au 30 septembre 2026**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - APPORT PREVISIONNEL DE LA SOCIETE BDO PARIS ENTREPRISE**A) Actif prévisionnel apporté**

Créances clients et comptes rattachés	24.373 €
Autres créances	837.512 €
Disponibilités	3.083 €
Soit un montant total d'actif prévisionnel apporté de	864.968 €

B) Passif prévisionnel pris en charge

Emprunts et dettes financières diverses	202.768 €
Dettes fiscales et sociales	9.633 €
Autres dettes	18.945 €
Soit un montant total de passif prévisionnel apporté de	231.345 €

C) Actif net prévisionnel apporté

Différence entre l'actif prévisionnel apporté et le passif prévisionnel pris en charge, l'actif net prévisionnel apporté par la société BDO PARIS ENTREPRISE à la société BDO PARIS, estimé sur la base des comptes prévisionnels de la société absorbée au **30 septembre 2026**, s'élève donc à :

- Total de l'actif	864.968 €
- Total du passif	231.345 €

Soit un actif net prévisionnel apporté de 633.623 €

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société BDO PARIS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société BDO PARIS ENTREPRISE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société BDO PARIS qui seront arrêtés le 30 septembre 2026.

Provisions réglementées

Afin de permettre le suivi des provisions réglementées dans les capitaux propres de la Société Absorbante, le montant des éventuelles provisions réglementées qui existeront au 30 septembre 2026 dans la société BDO PARIS ENTREPRISE sera repris distinctement au passif du bilan de la société BDO PARIS.

D) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société BDO PARIS ENTREPRISE.

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net prévisionnel apporté par la société BDO PARIS ENTREPRISE à la société BDO PARIS s'élèverait donc à **633.623 euros**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société BDO PARIS et **ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.**

La différence entre l'actif net prévisionnel transféré par la société BDO PARIS ENTREPRISE qui est fixé à 633.623 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société BDO PARIS, telle qu'elle sera inscrite à l'actif du bilan de la société BDO PARIS, qui s'élèvera à **601 689 euros**, représente **un boni de fusion d'un montant de 31.934 euros.**

Ce boni de fusion, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-2).

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BDO PARIS sera propriétaire, entrera en possession des biens et droits apportés et en aura jouissance, à titre de fusion, **à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.**

Le représentant de la société BDO PARIS ENTREPRISE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BDO PARIS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société BDO PARIS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BDO PARIS ENTREPRISE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif prévisionnel de la société BDO PARIS ENTREPRISE à la date du 30 septembre 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO PARIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2026, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO PARIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BDO PARIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO PARIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BDO PARIS ENTREPRISE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BDO PARIS ENTREPRISE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail de la société absorbée en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société BDO PARIS ENTREPRISE et transférés à la société BDO PARIS par l'effet de la loi se poursuivront avec la société BDO PARIS qui se substituera à la société BDO PARIS ENTREPRISE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BDO PARIS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société BDO PARIS ENTREPRISE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BDO PARIS ENTREPRISE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO PARIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO PARIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société BDO PARIS ENTREPRISE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BDO PARIS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société BDO PARIS ENTREPRISE s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO PARIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société BDO PARIS, ni par l'associée unique de la société BDO PARIS ENTREPRISE.

Par dérogation à ce qui précède la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de BDO PARIS ENTREPRISE par BDO PARIS, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,

- Approbation par les associés de la société absorbante du présent projet de fusion absorption de BDO PARIS ENTREPRISE par BDO PARIS, du traité de fusion correspondant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des décisions des Associées susvisés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de la décision d'approbation de la fusion par les associés de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend dans les présentes, de la « date de la réalisation de la fusion ».

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société BDO PARIS ENTREPRISE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO PARIS de la totalité de l'actif et du passif de la société BDO PARIS ENTREPRISE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

A/ Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Arnaud NAUDAN, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO PARIS ENTREPRISE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO PARIS ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; l'état des nantissements figurant en Annexe aux présentes ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BDO PARIS ENTREPRISE s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO PARIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

B/ Déclarations générales de la société absorbantes

Monsieur Sébastien HAAS, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

B/ Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société BDO PARIS détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. **Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la**

date du 30 septembre 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés BDO PARIS ENTREPRISE et BDO PARIS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, **déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

A ce titre, la société BDO PARIS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe 3 du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés BDO PARIS ENTREPRISE et BDO PARIS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société BDO PARIS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Autres taxes

La société BDO PARIS sera subrogée dans les droits et obligations de la société BDO PARIS ENTREPRISE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025, mention de cet

engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-36 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la date de réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société BDO PARIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société BDO PARIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO PARIS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;

aux JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO PARIS ENTREPRISE et BDO PARIS.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de PARIS**.

IX - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Les parties conviennent par la présente de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur **DocuSign** qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Et chacune des parties reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chaque partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce irrévocablement à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une requête et/ou

une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s’y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte selon lesdites modalités.

Le 30 juin 2026

La société BDO PARIS <i>Société Absorbante</i> Représentée par M. Sébastien HAAS Directeur Général	DocuSigned by: <i>Sébastien Haas</i> 924BF5357489437...
La société BDO PARIS ENTREPRISE <i>Société Absorbée</i> Représentée par M. Arnaud NAUDAN Président	DocuSigned by: <i>Arnaud Naudan</i> 9EE9AEBAFDC2402...

Liste des annexes :

- Annexe 1 Bilan Prévisionnel 30 septembre 2026,
- Annexe 2 Etat des privilèges et nantissements.

Bilan synthétique

	Brut	Amortissements provisions	26 Du 01/10/2025 au 30/09/2026	
ACTIF				
Fonds commercial	2 282 771	2 282 771		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (II)	2 282 771	2 282 771		
Clients et comptes rattachés	62 700	38 327	24 373	
Autres créances	837 512		837 512	
Disponibilités	3 083		3 083	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (III)	903 295	38 327	864 968	
TOTAL ACTIF (I à VI)	3 186 066	2 321 098	864 968	

Bilan synthétique

	Brut	Amortissements provisions	26 Du 01/10/2025 au 30/09/2026	
PASSIF				
Capital social ou individuel	1 600 000		1 600 000	
Primes d'émission, d'apport,...	488 731		488 731	
Réserves légale	160 000		160 000	
Autres reserves	85 000		85 000	
Report à nouveau	-1 716 330		-1 716 330	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	16 222		16 222	
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	633 623		633 623	
Emprunts et dettes financières divers	202 768		202 768	
Dettes fiscales et sociales	9 633		9 633	
Autres dettes	18 945		18 945	
TOTAL DETTES (IV)	231 345		231 345	
TOTAL PASSIF (I à V)	864 968		864 968	



Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs



CS



[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60629-MOBRO](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

3AC - AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE - 3A CORPORATE - 384 920 161 RCS PARIS
79 R DE MIROMESNIL 75008 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	26/06/2026	-
Warrants agricoles	Néant	26/06/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	26/06/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/06/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/06/2026	-
Protêts	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/06/2026	-
Déclarations de créances	Néant	26/06/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/06/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/06/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/06/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/06/2026	-
Prêts et délais	Néant	26/06/2026	-
Biens inaliénables	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/06/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/06/2026	-
Instruments de musique	Néant	26/06/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/06/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/06/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/06/2026	-
Meubles meublants	Néant	26/06/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Monnaies	Néant	26/06/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/06/2026	-
Parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/06/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/06/2026	-
Produits textiles	Néant	26/06/2026	-
Produits alimentaires	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/06/2026	-



Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs



CS



[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60629-MOBRO](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

SA AUDIT ANALYSES ASSOCIES 3A - 384 920 161 RCS PARIS
79 R DE MIROMESNIL 75008 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	26/06/2026	-
Warrants agricoles	Néant	26/06/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	26/06/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/06/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/06/2026	-
Protêts	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/06/2026	-
Déclarations de créances	Néant	26/06/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/06/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/06/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/06/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/06/2026	-
Prêts et délais	Néant	26/06/2026	-
Biens inaliénables	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/06/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/06/2026	-
Instruments de musique	Néant	26/06/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/06/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/06/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/06/2026	-
Meubles meublants	Néant	26/06/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Monnaies	Néant	26/06/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/06/2026	-
Parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/06/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/06/2026	-
Produits textiles	Néant	26/06/2026	-
Produits alimentaires	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/06/2026	-